

## FLASH SPECIAL DU 7 MAI 2013

Mireille Schröder  
Avocate à la Cour de Paris  
Fiscalité et Patrimoine  
Membre de l'Institut des Avocats Conseils fiscaux  
Tel : +49 (0) 211 291 46 98  
Mob : +49 (0) 179 39 04141 ou +33 (0) 6 62 73 22 01  
msconseil@web.de  
<http://www.virapoullé.schroeder.com>

### PATRIMOINE

✓ **Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions : Le particulier peut choisir dès aujourd'hui la loi qui sera applicable à sa succession**

**Un nouveau règlement européen visant à simplifier les héritages transfrontaliers s'appliquera aux successions des personnes qui décèderont à compter du 17 août 2015. Le citoyen européen peut cependant dès maintenant prévoir par testament que la loi de sa nationalité sera applicable à sa succession. C'est également l'occasion pour lui de revisiter son régime matrimonial.**

**Les personnes susceptibles d'être intéressées par cette évolution réglementaire européenne sont celles qui habitent en dehors de leur pays d'origine ou celles qui possèdent des biens dans un autre pays que leur lieu de résidence. Il convient de rappeler qu'à défaut de choix, le texte européen prévoit l'application d'une loi unique, à savoir celle de la dernière résidence habituelle du défunt.**

Ce principe d'unicité de la loi n'est cependant pas automatique. Il ne concerne pas les pays qui ne participent pas au règlement : Royaume-Uni, Danemark, Irlande, Suisse ou Etats-Unis.

Ces Etats appliquent une règle de conflit de loi qui leur est propre. Ainsi, un Anglais domicilié à Londres et qui possède une résidence secondaire dans le sud de la France se verra soumis à la loi française concernant son immeuble situé sur la Côte d'Azur, subissant de ce fait les règles de la réserve héréditaire sur ce bien. Cet Anglais aura tout intérêt à désigner sa loi nationale dans un testament afin de sécuriser sa succession.

Par ailleurs, la personne qui procède à la désignation de la loi applicable à sa succession peut profiter de cette initiative pour se pencher sur celle applicable à son régime matrimonial.

La question est importante puisque la part revenant au défunt au titre de son régime matrimonial viendra s'ajouter à la masse successorale à partager.

Nous rappelons qu'en vertu du principe de la mutabilité automatique de la loi issue de la convention de La Haye du 14 mars 1978, les époux mariés après le 1er septembre 1992 et qui n'auraient pas désigné expressément de loi applicable à leur régime matrimonial peuvent être soumis à plusieurs régimes matrimoniaux au cours de leur vie.

Pour sécuriser la situation, le plus simple est de désigner la loi applicable dans le contrat de mariage initial, ou au travers de la déclaration de loi applicable (DLA) instituée par la convention de la Haye. Celle-ci prend la forme d'un contrat de mariage sans homologation en France. Une fiscalité déconnectée du traitement civil des successions.

A noter enfin que le règlement européen sur les successions exclut de son champ d'application la fiscalité. Il n'a donc aucun effet sur les conventions fiscales. Ainsi, l'immeuble situé en France est toujours taxé aux droits de succession en France.

En conclusion et en tout état de cause, ce nouveau règlement européen devrait donc contribuer à l'objectif de suppression des entraves à la libre circulation des personnes. Le futur défunt pourra régler à l'avance sa succession et éviter la remise en cause de ses dispositions. Il ne sera pas freiné pour des raisons d'ordre successoral dans son désir de circuler d'un Etat membre dans un autre.

## FISCALITÉ

### ✓ Déclaration des revenus de 2012 et des années suivantes : dispense de production de pièces justificatives pour la déclaration de revenus.

A compter de l'imposition des revenus de 2012, déclarés en 2013, le contribuable n'est plus tenu de joindre les pièces justificatives à la déclaration des revenus. **Il doit toutefois les conserver** afin d'être en mesure de les communiquer à l'administration si celle-ci le demande.

Les pièces justificatives que le contribuable est dispensé de joindre à sa déclaration s'entendent des seuls documents établis par des tiers, à savoir les documents qui ne sont établis ni par l'usager ni par la Direction générale des finances publiques. Ces pièces justificatives sont notamment les factures, les reçus de dons ou de cotisations syndicales, l'imprimé fiscal unique.

La dispense ne s'applique pas aux documents établis par le contribuable lui-même, qui complètent, précisent ou explicitent les éléments portés sur la déclaration. Ainsi, doivent notamment continuer à être joints à la déclaration les renseignements sur papier libre, les mentions expresses, l'état détaillé des frais réels ou les engagements qui doivent être pris par le contribuable pour bénéficier d'un avantage fiscal.

*Actualité BOFiP du 26 avril 2013*

### ✓ Déclarer votre premier ISF : nos conseils

#### - Que déclarer ?

Vous êtes tenu de déclarer votre ISF 2013 si la valeur de votre **patrimoine net taxable** photographiée au 1er janvier 2013 dépasse le seuil de 1,3 millions d'euros.

Le patrimoine net taxable correspond à la différence entre l'actif (biens immobiliers, voiture, terrains, liquidités, plans d'épargne logement, comptes courants...) et le passif (emprunts, impôts à payer...).

#### - **Quand déclarer ?**

**En deçà de 2.570.000€** : la valeur de votre patrimoine doit être portée sur votre déclaration de revenus (n°2042) à renvoyer entre fin mai et fin juin (selon les zones et le format retenu : papier ou internet). Vous recevrez en août un avis spécifique d'ISF et devrez acquitter votre impôt le 16 septembre 2013 au plus tard.

**Au-delà de 2.570.000€**, vous êtes tenu de déposer une déclaration spéciale ISF (n° 2725).  
Vous êtes au seuil, faut-il ou non déclarer votre ISF ? Quels sont les risques ?

L'ISF est un impôt déclaratif : c'est à vous de vous manifester.

#### - **Délais de prescription :**

Si **vous ne faites pas de déclaration** : l'administration fiscale dispose de 6 ans pour vous contrôler ; on parle de prescription sexennale. Attendre d'avoir largement dépassé le seuil pour déclarer est donc un jeu risqué. La prescription est de seulement 3 ans (prescription triennale) pour ceux qui ont rempli leur première déclaration.

- Si **vous sous-estimez la valeur de vos biens** : la prescription est de 3 ans en cas de vérification.

- Si **votre déclaration est imprécise** et que vous avez omis de signaler certains éléments : le délai de prescription est de 3 ou 6 ans selon les recherches que l'administration fiscale établit devoir effectuer.

Les infractions sont sanctionnées par l'application d'intérêts de retard (0,40 % par mois de retard) et d'éventuelles majorations selon la gravité estimée par l'administration fiscale (de 5 % à 80% de majoration).

#### ✓ **Sort de l'exonération de plus-value au titre de la résidence secondaire en cas de remboursement de prêt en cours**

L'article 5 de la Loi de Finances pour 2012 a introduit un **nouveau cas d'exonération de plus-value en cas de cession d'un logement autre que la résidence principale**. **L'administration a commenté ce nouveau régime** d'exonération des plus-values immobilières des particuliers.

Ainsi, **les propriétaires de résidence secondaire** (non propriétaires de leur résidence principale) **qui procèdent à leur cession peuvent être exonérés de plus-value dès lors :**

- ▶ que la vente porte sur un immeuble bâti affecté à l'habitation ;
- ▶ qu'il s'agisse de la première cession d'un logement et de ses dépendances immédiates et nécessaires appréciée à compter du 1er février 2012 ;
- ▶ que le cédant n'ait pas été propriétaire de sa résidence principale (directement ou par personne interposée) au cours des quatre années précédant la cession ;
- ▶ que le cédant remploie le prix de cession, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de cette dernière (date de l'acte), à l'acquisition ou la construction d'un logement qu'il affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale.

La plus-value est exonérée à hauteur de la fraction du prix de cession remployée par le cédant à l'acquisition ou la construction de sa résidence principale.

#### **L'administration précise que :**

*« la fraction du prix de cession est considérée comme remployée dès lors que le cédant acquiert ou construit un logement qu'il affecte à sa résidence principale. **L'appréciation du montant remployé se fait donc par comparaison de la fraction du prix de cession dont il demande le emploi au***

**montant qu'il justifie avoir employé dans le délai de vingt-quatre mois.** Ainsi, la fraction du prix de cession, considérée comme employée, ne peut jamais être supérieure au coût d'acquisition ou de construction du logement »

Le député des Hauts de Seine Jean-Christophe Fromantin a interrogé le ministre relativement aux contribuables qui ont un reliquat de prêt à rembourser.

#### **Comme le souligne le député**

« en pratique le plus souvent, la personne cédant le logement affecte une partie du prix de vente au remboursement du prêt en cours sur le bien vendu. Même si elle souscrit un emprunt pour l'achat de sa résidence principale, il n'y a pas de transfert de prêt : la banque exige le remboursement du crédit en cours, et un nouveau prêt est souscrit pour l'acquisition. Dans cette hypothèse très fréquente, considérer que le remboursement du prêt prive le cédant de l'exonération des plus-values à due concurrence, engendrerait un problème de trésorerie pour le cédant devenu acquéreur, et obligerait à un calcul complexe. **Il semble que l'esprit de la loi veuille que l'exonération doive être totale, même s'il est nécessaire de rembourser un crédit pour obtenir la mainlevée de l'inscription grevant le bien vendu.** »

**Le député a donc interrogé le gouvernement sur les modalités de prise en compte du remboursement du prêt en cours, dans le calcul du montant bénéficiant de l'exonération sur la plus-value immobilière. Affaire à suivre...**

#### ✓ **Exclusion des contrats d'assurance-vie du champ d'application de l'exit-tax**

L'administration a rappelé que les parts ou actions d'organismes de placements collectifs en valeurs immobilières (OPCVM), (Sicav, FCP) détenues directement par le contribuable transférant son domicile fiscal hors de France sont exclues du champ d'application du dispositif d'exit tax. **Il en est de même, en raison de leur nature, des contrats d'assurance vie ou de capitalisation détenus par le contribuable.** En vue de traiter à parité les contribuables selon qu'ils détiennent des parts ou actions d'OPCVM ou des contrats d'assurance vie ou de capitalisation directement ou via une société interposée, il est admis d'exclure du champ d'application du dispositif d'exit tax prévu à l'article 167 bis du CGI les titres de sociétés civiles de portefeuille dont l'actif est exclusivement constitué de parts ou actions d'OPCVM et/ou de contrats de capitalisation ou d'assurance-vie.

Rep. Min. n°8558 - JO 22/01/2013

## FISCALITÉ INTERNATIONALE

#### ✓ **La nouvelle convention franco-suisse sur les successions pourrait être signée en mai**

Le 9 juillet dernier, la Suisse et la France ont paraphé une révision de la convention en matière d'impôt sur les successions. Cette révision a pour objectif de remplacer un texte datant de 1953.

Pour mémoire, la Suisse et la France ont conclu le 31 décembre 1953 une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les successions. Ce texte ne correspond plus à de la France dans ce domaine. Une révision était devenue indispensable.

#### ✓ **L'arrêt « Schumacker » ne peut être étendu aux non-résidents établis en dehors de l'UE ou de l'EEE**

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui sont, de ce fait, soumises à une

obligation fiscale limitée ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global. Dans un arrêt « Schumacker » du 14 février 1995, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a cependant jugé que « les contribuables non-résidents devaient être assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, tout en restant soumises à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales, lorsqu'ils tirent de la France la majorité ou la quasi-totalité de leurs revenus ».

Les non-résidents visés par la CJCE sont les personnes « domiciliés dans un autre Etat membre de l'UE, ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ». Ces derniers sont appelés les non-résidents « Schumacker ».

Dans une réponse ministérielle du 18 avril, le ministre du budget estime que c'est à bon droit que la doctrine administrative n'a pas étendu la jurisprudence « Schumacker » aux personnes fiscalement domiciliées en dehors de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen (EEE).

*Rép min n° 9058, JO AN 16 avril 2013*

✓ **Nous terminons notre présente newsletter en vous rappelant que nous sommes à votre disposition pour établir votre déclaration fiscale en France comme en Allemagne.**

✓ **Par ailleurs vous avez été nombreux à solliciter nos services pour la réalisation de votre bilan retraite suite à notre flash spécial du mois de mars dernier. Cet intérêt est basé sur votre volonté d'améliorer votre protection future compte tenu de la situation économique actuelle, de vos périodes d'expatriation ou de votre cessation d'activité anticipée. Car vous l'avez compris : connaître le montant de votre retraite future c'est faire dès aujourd'hui les meilleurs choix de demain !**